

Coopérative scolaire de l'école

Année: 20..... / 20.....

REGIE D'AVANCE

Faite par la coopérative générale au profit de la classe de M/Mme..... pour ses activités coopératives.

IMPORTANT

- Toutes les dépenses relatives à cette régie seront inscrites sur le cahier de comptes de la classe et accompagnées des justificatifs de dépenses.
- La régie d'avance qui ne doit pas excéder 150 €, peut être renouvelée si besoin est.
- Le versement doit être effectué sous forme d'un chèque à l'ordre de l'enseignant de la classe.
- Le reliquat de la régie sera obligatoirement reversé à la coopérative générale au plus tard le dernier jour des classes.

Montant du versement : →

➤ Numéro et ordre du chèque : →

Fait à :

Le :

Le/la mandataire de la coopérative :

L'enseignant(e) de la classe :

A photocopier, à faire signer par les enseignant(e)s de l'école et à conserver précieusement dans les justificatifs de comptabilité.

REGIE D'AVANCE

Rappel important

Toutes les sommes données à l'école (même en espèces) doivent obligatoirement transiter par le compte de la coopérative générale afin qu'elles figurent sur les relevés bancaires.

Ensuite, seulement, elles peuvent être reversées aux classes sous la forme de **régie d'avance** mais **elles ne doivent pas excéder 150€** (renouvelable en cours d'année si nécessaire).

Ce versement peut être effectué sous forme d'un chèque à l'ordre de l'enseignant responsable de la classe.

Le conseil des maîtres décide, en début d'année, si la coopérative générale remboursera ou non un éventuel dépassement de la régie d'avance et jusqu'à quelle hauteur.

En revanche, le reliquat de la régie d'avance (régie d'avance non entièrement dépensée) sera obligatoirement reversé par l'enseignant-e à la coopérative générale au plus tard le dernier jour de classe.

